

Arrêt

**n°52 231 du 30 novembre 2010
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 août 2010, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision d'ordre de reconduire, prise le 1^{er} août 2010.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 17 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. BOUHON loco Me G. DE KERCHOVE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date que les pièces versées au dossier administratif ne permettent pas de déterminer avec exactitude, sous le couvert d'un visa de court séjour, en compagnie de trois de ses enfants, dont deux mineurs d'âge.

1.2. Le 19 juillet 2010, l'Office des étrangers a adressé au Bourgmestre de la commune de Schaerbeek, des instructions relatives à la demande de séjour dont il avait été saisi, sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, en faveur de l'un des enfants mineurs de la requérante, étant [E. M., A.], qui faisait valoir sa qualité de descendant à charge d'un ressortissant marocain admis au séjour en Belgique, à savoir, en l'occurrence, son père, Monsieur [E. M., J.].

1.3. Le 1^{er} août 2010, la requérante s'est vu délivrer un ordre de reconduire cet enfant mineur d'âge.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« article 7, al. 1^{er}, 2. : demeure dans le Royaume au-delà du délai de 3 mois fixé conformément à l'article 6 de la loi/de la durée de validité de son visa(1), l'intéressé(e) demeure dans le Royaume/sur les territoires des Etats Schengen (1) depuis : visa périmé depuis le 26.09.2009. »

2. Question préalable.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe l'irrecevabilité du présent recours dans les termes suivants : « [...] la partie adverse relève que le recours émane de la requérante seule, sans que celle-ci n'y prétende agir au nom et pour le compte de son enfant mineur. Par ailleurs et dans l'hypothèse où une telle intervention serait, *quod non*, présumée par Votre Juridiction, force serait dès lors de conclure à l'absence de représentation valable dudit enfant mineur dès lors même qu'un seul de ses deux parents intervient à la cause. Ainsi et dans la mesure où le destinataire de l'ordre de reconduire n'intervient pas à la cause et n'est pas valablement représentée (*sic*) à celle-ci par ses deux parents, force est de conclure à l'irrecevabilité du recours quant à ce. [...] ».

2.2. Le Conseil ne saurait, toutefois, accueillir l'exception d'irrecevabilité ainsi formulée, dès lors que l'ensemble des considérations dont la partie défenderesse fait état à l'appui de celle-ci reposent sur le postulat que le destinataire de l'acte querellé – étant, pour rappel, un ordre de reconduire un enfant mineur d'âge délivré à la mère de celui-ci – serait non pas la requérante, mais son enfant mineur lui-même.

Or, une simple lecture des mentions de l'acte querellé suffit pour s'apercevoir que ce postulat est erroné, la décision identifiant clairement la requérante comme étant la seule destinataire de la décision entreprise, stipulant expressément à cet égard que « [...] il est enjoint à [...la requérante...] de reconduire dans les trente jours du lieu où il venait [...son enfant mineur...] ».

2.3. Par conséquent, l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse à l'encontre du recours formé par la requérante est rejetée.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation de l'article 3.1 de la Convention internationale des Droits de l'Enfant du 24.11.1989, ratifiée par la Belgique le 16.12.1991, lu en combinaison avec l'article 118 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ».

3.2. Arguant que « [...] l'on déduit de la lecture conjointe de ces dispositions que les enfants mineurs accompagnés suivent le statut administratif de leurs parents, et que dans toutes les décisions qui concernent les enfants, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale [...] », et invoquant que le père du fils de la requérante « [...] bénéficie d'un titre de séjour légal en Belgique [...] », la partie requérante soutient, en substance, que « [...] dans la mesure où chacun des parents de l'enfant se trouve dans une situation administrative différente, il en va de son intérêt supérieur de suivre le statut administratif de celui de ses parents qui se trouve dans la situation administrativement la plus favorable ; Qu'en l'espèce, c'est dans conteste le père [...du fils de la requérante...], qui se trouve dans la situation administrative la plus favorable, puisqu'il bénéficie d'un titre de séjour de longue durée en Belgique ; Que par conséquence, c'est sa situation administrative, et non celle de sa mère, que [...le fils de la requérante...] doit suivre ; Que la décision litigieuse viole dès lors les dispositions visées au moyen. [...] ».

3.3. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante s'emploie à répondre à l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse à l'encontre du recours, ainsi qu'aux arguments émis par cette dernière dans sa note d'observations et s'en réfère, pour le surplus, aux moyens déjà développés dans l'acte introductif d'instance.

4. Discussion.

En l'espèce, sur le moyen unique, le Conseil ne peut qu'observer qu'il ressort du libellé même de l'argumentaire développé dans l'acte introductif d'instance qu'en réalité, la partie requérante dirige ses griefs, non pas à l'encontre de la décision entreprise, laquelle consiste dans un ordre de reconduire son enfant mineur délivré à la requérante sur le constat, d'ailleurs nullement remis en cause en termes de requête, que l'enfant en question demeure illégalement sur le territoire depuis que le visa qui lui a permis l'entrée sur le territoire belge a expiré en date du 26 juin 2009, mais bien à l'encontre de la décision que la partie défenderesse a prise, en date du 19 juillet 2007, de faire déclarer irrecevable par le Bourgmestre compétent la demande de séjour que le fils de la requérante avait introduite, sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, en faisant valoir sa qualité de descendant à charge de son père, ressortissant marocain admis au séjour en Belgique.

Aussi, dans la mesure où il est manifeste que l'argumentation sous-tendant l'unique moyen pris à l'appui du recours est sans rapport avec l'acte attaqué, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'y a pas intérêt, dès lors que les diverses considérations qu'elle émet à ce titre ne sont, en tout état de cause, pas en mesure de permettre au Conseil de conclure à l'illégalité de la décision entreprise, à laquelle elles sont étrangères.

Par conséquent, le Conseil ne peut que constater que le moyen unique n'est pas sérieux ou, à tout le moins, pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille dix, par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme V. LECLERCQ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

V. LECLERCQ.

N. RENIERS.